

Sous-groupe : Relations Union européenne – Etats Tiers

(Texte préparé par Catherine Kessedjian à partir des contributions des membres du sous-groupe)

Composition du groupe :

Andreas Bucher, Harry Duintjer Tebbens, Marc Fallon, Laura Forlati-Picchio, Hélène Gaudemet-Tallon, Trevor Hartley, Catherine Kessedjian, Christian Kohler, Monika Pauknerova

Introduction

Le sous-groupe est tombé d'accord pour dire qu'il ne convenait pas de prendre du temps sur la discussion pour analyser l'avis 1/03 que nous avons tous lu. En revanche, il sera fait référence à cet avis (comme à la jurisprudence de la Cour) dans le cadre de la présentation des questions, autant que nécessaire.

Le sous-groupe est aussi tombé d'accord pour dire que, compte tenu de ce que le Règlement 44/2001 est aujourd'hui sur la table de travail de la Commission pour une éventuelle révision, il serait bon que le GEDIP se prononce, dès Coïmbra, sur l'insertion de règles permettant de mieux « gérer » les relations entre les « affaires intra-communautaires » et les « affaires mettant en cause un Etat tiers ». Cette réflexion pourra également être utile pour le Règlement Bruxelles II. En revanche, on laisserait pour la réunion de Hambourg la question concernant les conflits de lois. On ne perdra pas de vue, cependant, la cohérence du système de droit international privé qui peut exiger une réflexion parallèle sur les critères dégagés pour les deux volets de la problématique.

Les questions qui se posent

D'un point de vue méthodologique, les deux questions qui se posent, effet réflexe et critère d'applicabilité, peuvent être considérées comme deux techniques ayant la même fonction, celle de déterminer les cas dans lesquels une norme communautaire s'applique et les cas dans lesquels une autre norme s'applique. On peut imaginer de traiter la question par le jeu d'une ou plusieurs règles organisant l'effet réflexe. On peut aussi imaginer de traiter la question sous l'angle des critères d'applicabilité. La première méthode part des critères de compétence pour leur faire jouer le rôle répartitif entre les ordres juridiques ; la seconde méthode cherche à utiliser des critères complémentaires et, en théorie au moins, différents des critères de compétence.

Leur étude séparée a le mérite de montrer l'ampleur du problème, même si, à la fin de la discussion, le GEDIP voudra peut-être proposer uniquement des règles réflexes ou uniquement des critères d'applicabilité ou les deux (selon les cas). Ceci ressortira « naturellement » de la discussion à Coïmbra.

1°) Les effets dits « réflexes »

Il est indéniable que le Règlement 44/2001 comprend un certain nombre de dispositions qui, soit en elles-mêmes, soit en raison de la jurisprudence, ont développé un effet dit « réflexe ».

Il est aujourd'hui généralement compris que l'effet réflexe pour les règles de compétence directe consiste à faire jouer la disposition européenne en cause, comme s'il existait une règle « miroir » (quasi bilatérale) « attribuant » compétence aux juridictions étrangères lorsque le lien de rattachement n'est pas situé sur le territoire de l'Union européenne. Les choses sont toutefois un peu plus compliquées.

Prenons l'exemple de la compétence exclusive en matière d'immeuble. Si l'immeuble se trouve sur le territoire d'un Etat de l'Union, les tribunaux de cet Etat sont compétents. Si l'immeuble se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, plusieurs solutions sont possibles :

- a) Le pur effet miroir devrait permettre de dire que ni l'Union européenne, ni les Etats membres ne sont intéressés puisque nous considérons qu'il s'agit d'une compétence

exclusive. Dès lors, tous les EM, de manière uniforme, doivent se déclarer incompétents et laisser les tribunaux étrangers agir. Un inconvénient majeur saute aux yeux avec cette solution : le Règlement 44/2001 ne comprenant aucune règle pour éviter le déni de justice (inconcevable dans le cadre fermé des EM), il faudrait de toute manière autoriser l'utilisation d'une disposition nationale d'un EM si jamais aucun tribunal d'un Etat tiers n'acceptait l'affaire 1. En faveur d'une telle solution, on peut simplement rappeler que, dans l'avis 1/03, la CJCE confirme, sans s'en expliquer plus avant, ce qu'elle a déjà dit dans Owusu (et Group Josi mais sans citer ce dernier) que tant la Convention de Bruxelles que le Règlement servent à la fois pour les litiges intra-communautaires mais aussi ceux comportant un élément d'extranéité (entendez les litiges avec un Etat tiers) (§§ 143 et 144) 2.

b) Une deuxième possibilité est de dire que, même si le lien de rattachement n'est pas situé sur le territoire de l'Union, mais que le litige a un lien avec celui-ci, lien tel qui permet de faire jouer une autre règle de compétence, il faut maintenir le litige « à toute force » dans le cadre du système européen et donc appliquer les autres dispositions du Règlement (domicile du défendeur, exécution du contrat, etc...). C'est ce qui ressort implicitement du §153 in fine de l'avis 1/03. Cette deuxième technique pourrait être utile pour les contrats portant sur un immeuble situé dans un Etat tiers passé entre deux résidents européens ou même, en cas de location, entre un propriétaire résident d'un Etat tiers et un locataire résident européen.

c) La troisième possibilité, serait de renvoyer purement et simplement au droit des EM. L'inconvénient majeur de cette formule est la diversité des solutions qui va s'ensuivre, certains Etats préférant laisser la compétence aux Etats tiers, d'autres retenant leur compétence. Cette solution, me paraît également se heurter à la jurisprudence de la Cour et ce qui ressort de l'avis 1/03 notamment dans l'obsession qu'il montre sur l'idée que la Cour se fait du Règlement 44/2001 qui présente, dit-elle, un système « global et cohérent » (§§ 148, 151, 160, 168) 3. Cette diversité posera notamment des difficultés en cas de litispendance et de connexité et on peut se demander comment ces exceptions pourront fonctionner dans l'hypothèse d'un renvoi pur et simple au droit des EM.

Il semble que le GEDIP devrait se déterminer sur l'une des trois solutions discutées ci-dessus, soit de manière générale, soit pour chaque disposition qui comporte un effet réflexe. En particulier, le GEDIP voudra peut-être définir les concepts et la méthode, en attirant l'attention du législateur communautaire.

Les dispositions posant difficulté sont les suivantes :

- Toutes les dispositions de l'article 22
- L'article 24
- L'article 26
- Les articles 27 et 28
- L'article 23 est particulier puisqu'il comporte à la fois une règle d'applicabilité (différente de celle du Règlement dans son ensemble) et un effet réflexe.

2°) Sur les critères d'applicabilité

A titre préliminaire, parce qu'elle ne semble pas poser de difficulté, nous pourrions confirmer l'efficacité de la règle concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions selon laquelle si la décision à reconnaître émane de l'un des Etats membres (EM), le Règlement s'applique. Si, en revanche, la décision émane d'un Etat tiers, le Règlement ne s'applique pas. La conséquence est alors l'application du droit de l'EM dans lequel la reconnaissance est demandée, sans que le droit communautaire ne se prononce sur le contenu de ce droit.

2.1. Le rôle du marché intérieur

La première question que l'on doit se poser concerne le lien nécessaire et suffisant avec le territoire de l'Union ou avec le système européen, que l'on doit exiger pour que le droit communautaire de la compétence juridictionnelle directe s'applique et quel rôle doit jouer le « marché intérieur » dans la définition de ces critères.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que la Cour de Justice avait dit dans l'arrêt Owusu :

Toutefois, les règles uniformes de compétence contenues dans la convention de Bruxelles n'ont pas vocation à s'appliquer uniquement à des situations comportant un lien effectif et suffisant avec le fonctionnement du marché intérieur, impliquant, par définition, plusieurs Etats membres. Il suffit de constater à cet égard que l'unification en elle-même des règles de conflit de juridictions et en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice,

opérée par la convention de Bruxelles, pour des litiges comportant un élément d'extranéité, a assurément pour objectif d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur ⁴ pouvant découler des disparités des législations nationales en la matière (voir, par analogie, à propos des directives d'harmonisation fondées sur l'article 95 CE, destinées à améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, arrêt du 20 mai 2003, Österreichischer Rundfunk e.a., C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Rec. p. I-4989, points 41 et 42).

On peut discuter longuement l'opportunité de la référence à l'arrêt Österreichischer Rundfunk alors que cette affaire portait sur une question très particulière et hautement délicate de la protection des données à caractère personnel.

Mais indépendamment de cette interrogation, on peut se demander si ce critère de « l'affectation du marché intérieur » n'est pas un critère inutile et ce, pour au moins deux raisons :

- a) Il est purement unilatéral, fluctuant et trop vague (il relève plus du dogme politique que d'un critère juridiquement définissable) ;
- b) Il est, en réalité, trop malléable pour être utile, les autorités communautaires pouvant toujours dire que le marché intérieur est intéressé (comme dans Owusu) alors que le lien avec le territoire européen est ténue.

Par ailleurs, la confiance mutuelle que les Etats membres sont contraints de s'accorder dans le système communautaire, et donc la reconnaissance mutuelle entraîne-t-elle forcément des conséquences différentes pour les règles de droit applicables entre Etats membres par rapport à celles qui peuvent être créées pour les relations avec les Etats tiers ? La réponse à cette question n'est peut-être pas uniforme en ce qui concerne tous les sujets. Il est certain, néanmoins, que l'on doit se poser la question des besoins spécifiques de la société européenne (des citoyens européens). C'était d'ailleurs le sens initial de la trop fameuse condition insérée par le Traité d'Amsterdam à l'article 65 du Traité CE ⁵. Mais nous savons aussi ce que la Commission a fait de cette condition : elle est reprise à l'identique, sans aucune démonstration, dans les textes communautaires pris sur la base de l'article 65. Or, cette condition a le mérite de bien poser la question du niveau auquel la création normative doit avoir lieu entre le niveau communautaire et, éventuellement, le niveau international. Ce serait ce que j'appelle la subsidiarité à l'envers (ver le haut et non plus vers le bas) ; ou le niveau communautaire et le niveau national.

Il est clair, cependant, que même si nous analysions les questions en terme de reconnaissance mutuelle pour les besoins intra-communautaires, il serait loisible aux Etats membres (à supposer qu'ils en aient encore le pouvoir au vu de l'avis 1/03), d'universaliser la règle pour les besoins de leurs relations avec les Etats tiers. Ce serait d'ailleurs une simplification salutaire pour ne pas maintenir deux corps de règles.

2.2. Le rôle du domicile du défendeur

La deuxième question qui se pose concerne le rôle du domicile du défendeur. Doit-on faire jouer au domicile du défendeur le point d'ancrage du Règlement alors que l'on sait qu'il est démenti par de nombreuses dispositions (compétences exclusives, compétences de protection et élection de for). Mais on se souviendra que dans l'affaire Brenner, la Cour a interdit à un consommateur l'utilisation du forum actoris à l'encontre d'un professionnel d'un Etat tiers, sauf la fiction réalisée par l'article 15§2 du Règlement. La portée de cet arrêt est-elle toujours la même depuis l'arrêt Group Josi ?

En y réfléchissant, on peut se demander si ce n'est pas la moins mauvaise solution. Elle fonctionne par exemple pour l'article 6 (au moins l'article 6.1) et pour l'article 5.

Si l'on répond par la négative, il faut alors chercher un autre critère. Or, notre objectif ne doit-il pas être de retenir des critères « raisonnables » par lesquels une situation se trouve « suffisamment » rattachée au territoire communautaire pour entraîner l'application du droit communautaire ? On notera que c'est tout ce que nous demande le droit international public ⁶. On peut alors penser faire jouer au lien de rattachement à la fois le rôle de règle de compétence et de règle d'applicabilité. C'est, implicitement, ce qu'a fait la Cour dans l'affaire Group Josi. Mais alors, dans bien des cas, l'ancrage communautaire devient ténue. Si l'on prend l'exemple des contrats, ne plus exiger que le lieu d'exécution du contrat comme règle d'applicabilité, cela est moins fort que si l'on exige, comme c'est le cas aujourd'hui, le domicile du défendeur comme règle d'applicabilité, puis le lieu d'exécution comme règle de compétence.

Si cette solution n'est pas acceptable, il faut alors définir les liens qui vont permettre de dire dans quels cas le droit communautaire va s'appliquer et dans quels cas il va céder devant le droit des EM. Il semble que la marge de manœuvre est devenue encore plus étroite avec l'avis 1/03.

1. Ceci est très improbable dans le cadre d'un immeuble, mais d'autres exemples sont moins évidents.

2. On peut faire ici une incidente terminologique. Dans ces deux paragraphes cités au texte, la Cour innove en disant implicitement que l'expression « élément d'extranéité » devrait être réservée aux seuls litiges comportant un lien de rattachement avec un Etat tiers. Cela serait ainsi la confirmation indirecte de ce que le marché intérieur ne comporte plus de frontières internes et que la notion même d'élément d'extranéité est obsolète dans ce contexte. Mais la Cour ne suit pas elle-même cette innovation terminologique puisqu'elle revient à l'ancienne terminologie plus tard dans son raisonnement.

3. Si le GEDIP reconnaît qu'il est trop tard pour proposer ce renvoi pur et simple au droit des Etats membres et, à supposer que l'on retienne l'hypothèse d'un règle miroir, il faudrait alors compléter le Règlement par une règle permettant d'éviter le déni de justice quand la compétence est « offerte » aux tribunaux étrangers et que ceux-ci ne l'exercent pas.

4. Souligné par moi.

5. « ... dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur... », disposition dont nous avons discuté au sein du GEDIP dès l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. On rappellera simplement que cette condition avait disparu de l'article III-170 du projet de Constitution.

6. Cf. les travaux de Pierre Mayer, Pascal de Vareilles-Sommières et Etienne Pataut.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 19-09-2006